

ARRETE DU MAIRE N° 19-039
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune de Meysse,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-4, L.153-48 et R.153-20,
Vu la délibération du conseil municipal n° 17-038 du 26 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme

Considérant que le projet de modification porte sur les points suivants :

- *Ajustements de détails du règlement ne modifiant pas les possibilités de construction au sein d'une zone de plus de 20 %;*

Considérant

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; *Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans*) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),
- ***Que, par conséquent, le projet d'ajustement du PLU peut suivre la procédure de modification simplifiée ;***

ARRETE

Article 1^{er} - Une procédure de **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Ajustements de détails du règlement ;

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 3 - Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 4 - A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

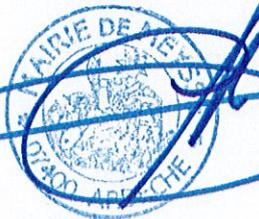
Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche, au directeur départemental des territoires ainsi qu'au directeur des finances publiques.

Fait à Meysse, le 08 février 2019

Le Maire,

Eric CUER



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

11 FEV. 2019